

Jugement n° 0182/FD2/2025
du 23 juillet 2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00856

Ministère Public

Contre

KONDANON Bio
MD : 05 juin 2025

NATURE DU DELIT

**Violences et voies de fait
et Menaces verbales de
mort**

DECISION :

Douze (12) mois
d'emprisonnement dont six
(06) ferme

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à -----
Enregistré à Natitingou -----
Folio : -----
Code : -----

LE RECEVEUR

Francs

FLAGRANT DELIT

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 05 juin 2025 ;

ET LES VICTIMES : KONDANON Banni et LOKOTORO Baké ;

D'une part ;

ET LE NOMME :

KONDANON Bio : 34 ans, né le 1^{er} janvier 1991 à Firou, de feu Dissou KONDANON et de Baké LOKOTORO, Bouvier, domicilié à Kouafa, Marié et père de deux (02) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt du 05 juin 2025 ;

Prévenu de **violences et voies de fait et menaces verbales de mort** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

A l'appel de la cause, le Ministère public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal à l'audience, pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Le Greffier a tenu notes des réponses du prévenu et des déclarations des victimes qui ont été faites et traduites en français ;

Les victimes ont déclaré ne pas vouloir se constituer parties civiles ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens des préventions ;
- Le condamner à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme et à cent mille (50.000) francs CFA d'amende

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

SUR LES INFRACTIONS POURSUIVIES

Attendu que KONDANON Bio est poursuivi pour des faits qualifiés de menaces verbales de mort et de violences et voies ;

Attendu qu'au sens de l'article 507 du code pénal, quiconque a menacé verbalement autrui de mort, avec cette circonstance que ladite menace a été faite avec ordre ou condition est coupable du délit de menace de mort ;

Que l'infraction est caractérisée lorsque les propos menaçants sont spécialement porter sur l'action de tuer, proviennent soit d'une personne physique, soit d'une personne morale et sont conditionnés par une obligation de faire ou de ne pas faire ou assortis d'un ordre spécifique adressé à la victime ;

Attendu qu'est coupable de violences et voies de fait, quiconque a volontairement exercé contre autrui une violence quelconque ou posé un acte sans droit, de nature à impressionner vivement et négativement celui-ci ;

Que la violence peut être d'ordre psychologique, ne nécessitant pas forcément un contact physique avec la victime, mais lui aurait causé un choc émotionnel ou un trouble psychologique ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction que les menaces verbales de mort sont couramment proférées contre les membres de la famille et surtout à l'endroit des victimes KONDANON Bio et LOKOTORO Baké qui sont respectivement frère et mère du prévenu ;

Que cette situation est due à un différend relatif à un fond de terre qu'ils ont en héritage ;

Qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats, preuves et charges suffisantes contre KONDANON Bio et d'avoir commis les faits de menaces verbales de mort et violences et voies de fait qui lui sont reprochés ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens des préventions de menaces verbales de mort sous condition et de violences et voies de fait ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient KONDANON Bio dans les liens des préventions de menace verbale de mort et de violences et voies de fait ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement dont six (06) ferme et à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA ;

Donne acte aux victimes de ce qu'elles ne se constituent pas parties civiles ;

Contrainte par corps : 10 jours pour l'amende ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420

Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON